



## Recommandation de sécurité No. 156

---

**Date de la publication** 15.09.2020

---

**No. reg. du rapport final** 2016021102

---

### Déficit de sécurité

Le 11 février 2016, vers 15h20, un siège vide de quatre places du télésiège « Obersäss–Stelli » à Flumserberg s'est écrasé au sol lors de la descente. La chute s'est produite au niveau du pylône n° 16, le troisième plus élevé. Il n'y a pas eu de blessé. Le siège accidenté n° 36 a été endommagé lors de l'événement.

La chute du siège est due à un défaut de serrage de la pince. Lors de la dernière révision de la pince, l'opérateur a installé une goupille élastique haute résistance non conforme. En raison des charges mécaniques et liées aux conditions météorologiques combinées avec les caractéristiques de la goupille élastique haute résistance, des fissures longitudinales suivies de fractures transversales se sont produites. En conséquence, le boulon dans l'articulation s'est déplacé contre la paroi de la pince et l'a empêchée de se fermer complètement. De ce fait, la pince ne serrait plus le câble assez fort ni de la bonne manière. Au niveau du pylône n 16, la pince s'est ouverte et détachée du câble.

Les facteurs ayant contribué à l'accident sont :

- L'exploitant n'était pas au courant de l'obligation d'utiliser des goupilles élastiques haute résistance traitées en surface.
- La goupille élastique haute résistance utilisée n'était pas dacrométisée (traitement de surface sous forme d'un revêtement de zinc en lamelles pour la protection contre la corrosion), ce qui a favorisé la formation de fissures longitudinales dans des conditions corrosives.
- Les travaux d'entretien requis pour les pinces n'ont pas été effectués comme prévu (un quart des pinces chaque année, ou dernier entretien en 2015).
- La configuration de la pince à ce moment-là a permis une condition exceptionnelle dans laquelle le contrôle de la force du ressort n'a pas détecté l'état défectueux en raison de la pince coincée.

Dans le cadre de l'enquête, un autre risque a été identifié :

Si les entreprises de transport à câbles, les fabricants et les personnes chargées de la mise sur le marché ne signalent pas leurs propres nouvelles connaissances susceptibles d'influer sur la sécurité d'une installation aux autorités de surveillance, celles-ci ne peuvent pas vérifier, dans le cadre de leur activité de surveillance, si les entreprises concernées ont pris des mesures pour pallier le défaut.

Au cours de l'enquête de sécurité, il a été établi que les bulletins contenant les connaissances relatives à la sécurité de l'installation n'avaient pas été transmis à l'autorité de surveillance par le fabricant. L'OFT n'a donc pas pu suivre les modifications basées sur les connaissances importantes ni vérifier les mesures préventives dans le cadre de l'activité de surveillance des entreprises de

transport à câbles.

---

**Recommandation de sécurité**

L'Office fédéral des transports (OFT) devrait vérifier si les informations liées à la sécurité obtenues suite à de nouvelles connaissances sont systématiquement transmises dans le réseau national de sécurité entre les fabricants, les personnes chargées de la mise sur le marché, les opérateurs et les autorités de surveillance.

---

**Destinataire**

Bundesamt für Verkehr

---

**Etat de l'implémentation**

Mise en œuvre partielle. Dans le cadre de la surveillance du marché, l'OFT attire par écrit l'attention des fabricants, des personnes chargées de la mise sur le marché et des opérateurs sur les dispositions légales pertinentes. Les canaux de communication sont définis et communiqués aux acteurs concernés. Une réponse est demandée.

---

**Rapport final concernant la recommandation de sécurité**

Schlussbericht  
Vorbericht

---